

---

## Bulletin scolaire départemental de la Côte d'Or. Académie de Dijon.

**Numéro d'inventaire** : 2002.00015

**Type de document** : texte ou document administratif

**Éditeur** : Coopérative Ouvrière Imprimerie (Dijon)

**Imprimeur** : Imp. Coopérative Ouvrière, Dijon

**Date de création** : 1942

**Description** : Brochure. Pages jaunies. Pas de reliure

**Mesures** : hauteur : 220 mm ; largeur : 140 mm

**Notes** : 67e année. N° 1. Janvier-Février 1942. Année incomplète. Un seul numéro est présent / Coopérative Ouvrière Imprimerie 18 rue de la Manutention Dijon / Réforme de l'enseignement, de Janvier 1942

**Mots-clés** : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

**Filière** : École primaire élémentaire

**Niveau** : Élémentaire

**Nom de la commune** : Dijon

**Nom du département** : Côte-d'Or

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 1-68

**Lieux** : Côte-d'Or, Dijon

— 6 —

**SCOLARITÉ DES ÉLÈVES INSTITUTEURS**  
(C. M. Vichy du 17 décembre 1941)

Le Secrétaire d'Etat  
à l'Education nationale et à la Jeunesse,  
à Messieurs les Recteurs,  
à Messieurs les Inspecteurs d'Académie,

Comme suite à ma circulaire du 25 septembre 1941, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions suivantes aux candidats admis au dernier concours de recrutement des élèves instituteurs, après avoir effectué des études en vue de la préparation au Brevet supérieur :

1° Ceux qui ont subi, par anticipation, les épreuves de la 1<sup>re</sup> partie du Brevet supérieur doivent suivre la classe de 2<sup>e</sup> B des lycées ou collèges ;

2° Ceux qui ont subi par anticipation les épreuves de la 2<sup>e</sup> partie et qui ont obtenu la note 10 à l'épreuve écrite de mathématiques et la moyenne pour l'ensemble des épreuves orales et pratiques, peuvent être autorisés à suivre la classe de 1<sup>re</sup> B.

3° Ceux qui ont subi avec succès les épreuves du Brevet supérieur (3<sup>e</sup> partie) seront pourvus d'un poste d'instituteur suppléant ou intérimaire.

Les élèves-instituteurs appartenant aux deux dernières catégories n'accompliront leur stage de formation professionnelle que lorsque sortira des lycées ou des collèges la promotion à laquelle ils appartiennent.

Pour le Secrétaire d'Etat et par autorisation,  
Le Directeur de l'Enseignement primaire,  
St JOLLY.

**INSTRUCTIONS SUR L'EMPLOI DU PERSONNEL  
D'EDUCATION GÉNÉRALE ET SPORTIVE**

(C. M. Paris du 15 décembre 1941 du Commissariat général à l'Education générale et aux Sports. Direction de l'Education générale et sportive. 3<sup>e</sup> bureau).

Le Commissaire général à l'Education générale et aux Sports,  
à MM. les Inspecteurs principaux de l'Education générale et des sports,  
Directeurs généraux,  
S./C. de MM. les Recteurs.

Cette instruction concerne les relations du personnel d'éducation générale et sportive à l'intérieur d'un même établissement.

— 7 —

Le rôle de l'Inspecteur du Commissariat et leurs relations avec le personnel seront définies dans un texte spécial.

..

Les activités d'éducation générale et sportive sont, comme les disciplines intellectuelles et exactement au même titre, placées sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

**I. — Maître d'éducation générale et maître assistant**

Le maître d'éducation générale est le délégué du chef d'établissement pour coordonner l'ensemble des activités d'éducation générale et sportive, pour surveiller et contrôler l'utilisation des terrains, des locaux et du matériel.

1° A ce titre, le maître d'éducation générale, aidé des maîtres assistants, veillent à ce que les heures réservées à l'éducation générale et sportive soient strictement consacrées aux activités énumérées dans les circulaires réglementaires.

2° Il est responsable de l'organisation pour tous les exercices d'éducation générale et sportive, d'un contrôle rigoureux des présences ; il transmet les résultats de ce contrôle à l'administration de l'établissement à toutes fins utiles.

3° Il préside à la constitution des groupes, formés en tenant compte des indications fournies par le contrôle médical, il s'assure de la tenue régulière des fiches.

4° D'accord avec les professeurs et les moniteurs d'éducation physique, il désigne les chefs de groupes et les chefs de vagues ainsi que les élèves responsables de certains services secondaires : fermeture du gymnase, entrée et sortie du matériel sportif.

5° Il répartit éventuellement entre les professeurs d'éducation physique et les moniteurs les responsabilités concernant l'entretien des terrains et la conservation du matériel.

6° Il organise l'après-midi de plein air, en choisit et en dirige les activités : préparation de l'itinéraire, entente avec les transporteurs s'il y a lieu, inspection des élèves au départ, mise en place du personnel de surveillance, conduite d'ensemble et contrôle général de la sortie.

**II. — Professeurs et moniteurs d'éducation physique**

L'enseignement de l'Education physique et sportive appartient aux professeurs et aux moniteurs d'éducation physique. Le professeur d'éducation physique et sportive est chargé de préparer la progression hebdomadaire, men-

mation et de contrôle s'étend à l'ensemble des activités scolaires ne sauraient se désintéresser des activités d'éducation générale et sportive, mais qu'un contact étroit doit exister et se maintenir à cet égard entre ces inspecteurs et ceux du Commissariat général.

**II. — Dispositions particulières aux divers ordres d'enseignement**

**Enseignement supérieur.** — Pour l'enseignement supérieur, l'organisation et la pratique de l'éducation physique sont réglées par la circulaire n° 314/EGS. P.3 du 27 octobre 1941 accompagnée des instructions d'application du 19 décembre 1941.

**Enseignement secondaire, enseignement technique et E. P. S.** — L'inspecteur départemental, d'accord avec l'inspecteur d'Académie, prend contact avec le chef d'établissement. Celui-ci accredité auprès de l'inspecteur départemental le maître d'éducation générale, afin de leur permettre de prendre ensuite un contact direct dont il est tenu informé. L'inspecteur conseille le maître d'éducation générale, met à sa disposition la documentation émanant du Commissariat général et lui fournit tous les renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission.

L'inspecteur départemental se rend au stade, à la sortie de plein air, ou dans l'établissement (après avoir rendu visite dans ce dernier cas au chef de l'établissement) pour assister, lorsqu'il le juge utile, à la pratique des activités d'éducation générale et sportive. Il apprécie les résultats généraux obtenus dans un rapport à l'inspecteur principal, directeur régional, dont il adresse directement copie à l'inspecteur d'Académie.

Le chef d'établissement adresse ses propositions concernant l'indemnité des maîtres d'éducation générale et ses appréciations sur les professeurs et moniteurs d'éducation physique à l'inspecteur départemental, avec copie à l'inspecteur d'Académie. L'inspecteur départemental transmet ces propositions et appréciations en y joignant les siennes à l'inspecteur principal, directeur régional.

L'inspecteur principal, directeur régional, inspecte le personnel et les activités d'éducation générale et sportive dans les établissements de son ressort, et les apprécie en tenant compte des appréciations qu'il a reçues de l'inspecteur départemental. Toutes ces appréciations sont portées au dossier des intéressés et transmises au directeur de l'éducation générale et sportive avec copie au Recteur de l'Académie.

L'inspecteur général, à la suite de ces inspections, donne son appréciation sur les chefs d'établissement et ajoute son appréciation personnelle aux appréciations de l'inspecteur général sur les maîtres et maîtres-assistants d'éducation générale, professeurs et moniteurs d'éducation physique. Ces appréciations de l'inspecteur général sont

transmises, pour être jointes au dossier des intéressés, au directeur de l'éducation générale et sportive.

En ce qui concerne les chefs d'établissements, les maîtres et maîtres-assistants d'éducation générale, le directeur de l'éducation générale et sportive, ou son représentant, est appelé à faire valoir les titres relatifs aux activités d'éducation générale et sportive auprès de la direction de l'enseignement intéressé. A cet effet, le directeur de l'éducation générale et sportive, ou son représentant, participe aux travaux des comités consultatifs des enseignements secondaire, primaire et technique touchant les mutations, promotions ou récompenses.

En ce qui concerne les professeurs et les moniteurs d'éducation physique et sportive, les inspections des inspecteurs généraux portent principalement sur le personnel en passe de promotion au choix, de titularisation ou d'accession à un autre poste. Le mouvement annuel, les promotions, les titularisations sont étudiés par un comité consultatif composé du directeur de l'éducation générale et sportive, président, des inspecteurs généraux et du chef du personnel.

Les propositions de ce comité sont soumises, pour décision, au Secrétaire d'Etat par le Commissaire général.

**Enseignement primaire.** — Les inspecteurs généraux et régionaux ne pouvant qu'exceptionnellement visiter les écoles primaires, les inspecteurs départementaux et par dérogation les inspecteurs-adjoints, inspectent les activités d'éducation générale dans l'enseignement primaire. Ils apprécient l'instituteur au moyen d'une note spéciale pour ces activités. A défaut d'inspection par l'inspecteur départemental ou son adjoint, cette note est arrêtée en accord avec l'inspecteur primaire. Elle entre en ligne de compte avec l'établissement des notes qui fixent la valeur d'ensemble de chaque maître, par accord entre l'inspecteur d'Académie et l'inspecteur départemental.

L'inspecteur départemental ou son adjoint assiste aux réunions du comité présidé par l'inspecteur d'Académie ou s'élabore le mouvement annuel et où sont proposées les promotions, titularisations ou récompenses intéressant le personnel de l'enseignement primaire de son département.

Pour le Commissaire général,  
L'inspecteur général chargé de la Direction  
de l'Éducation générale et sportive,  
Signé : COULON.

Vu pour accord :  
Le Secrétaire général de l'Instruction publique,  
Signé : TERRACHER.  
Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation,  
Le Directeur du Cabinet,  
Délégué du Secrétaire d'Etat pour la zone occupée,  
Signé : VERRIER.

**CUMUL DE SUPPLÉMENTS PROVISOIRES  
DE TRAITEMENTS**

(C. M. Paris du 22 décembre 1941 du Ministère des  
Finances, Direction du Budget, 4<sup>e</sup> bureau)

Par lettre du 28 novembre 1941, vous avez bien voulu me  
poser la question de savoir si en ce qui concerne les fonc-  
tionnaires cumulants qui reçoivent deux ou plusieurs trai-  
tements, le supplément provisoire prévu par la loi du  
31 octobre 1941 doit être calculé sur le traitement afférent  
à l'emploi principal ou sur chacun des traitements cumu-  
lés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vertu de  
l'article 3 de la loi du 31 octobre 1941 précitée ledit sup-  
plément suit le sort du traitement ; son montant se trouve  
réduit dans la proportion où celui-ci se trouve réduit pour  
quelque cause que ce soit.

Cette disposition a une portée très générale et doit trou-  
ver son application à l'égard des fonctionnaires réguliè-  
rement autorisés à cumuler deux ou plusieurs emplois.

Il en résulte que le supplément doit être calculé sur le  
total théorique des traitements cumulés ; la partie de ce  
supplément afférente aux traitements autres que le traite-  
ment principal est réduite, éventuellement, dans la pro-  
portion où ces derniers sont eux-mêmes réduits par appli-  
cation des règles du cumul.

Pour le Ministre et par autorisation,  
Pour le Directeur du Budget,  
Le Sous-Directeur,  
Signé : Illisible.

**CAISSE DES ÉCOLES**

(C. M. Vichy du 18 décembre 1941 de M. le Directeur  
de l'Enseignement primaire)

Le Secrétaire d'Etat à l'Education nationale  
et à la Jeunesse,

à Messieurs les Préfets,  
Messieurs les Recteurs,  
Messieurs les Inspecteurs d'Académie.

La loi n° 4661 du 2 novembre dernier (« J. O. » du 9 no-  
vembre p. 4831) abrogeant la loi du 15 octobre 1940 rela-  
tive aux caisses des écoles n'a nullement entendu, comme on  
peut bien le penser, supprimer les caisses des écoles publi-  
ques. L'intention du législateur a été seulement de rame-  
ner celles-ci sous le régime des lois du 10 avril 1867, arti-  
cle 15, et 28 mars 1882, article 17, et de créer, à côté d'elles,  
mais distinctes d'elles, des caisses des écoles privées là où  
il apparaîtra expédient au Conseil municipal ou à l'auto-  
rité préfectorale. La distinction des deux organismes, dont  
je ne me dissimule pas les inconvénients, paraît cepen-

dant de beaucoup préférable à leur union. On évitera  
ainsi les luttes d'influence au sein de la caisse unique et  
aussi cette répugnance que pourrait éprouver tel donateur  
éventuel, inquiet de savoir l'emploi précis de ses deniers et  
qui pourrait le faire renoncer à sa générosité.

J'invite MM. les Préfets, que la loi charge, concurrem-  
ment avec les conseils municipaux, de créer ces caisses, à  
en constituer le plus grand nombre possible et à interve-  
nir directement quand les autorités municipales n'agiront  
pas d'elles-mêmes ; l'utilité de pareils organismes est de-  
puis longtemps éprouvée. La création de plusieurs caisses  
dans la même commune, le groupement de plusieurs com-  
munes pour l'entretien d'une seule caisse résulteront de  
circonstances de fait que les autorités locales apprécieront.  
Mais la difficulté de l'organisation nouvelle résidera dans  
la répartition des subventions entre les diverses caisses  
des écoles publiques et privées. Je continuerai pour les  
subventions de l'Etat à appliquer le régime prévu par la  
circulaire du 10 novembre 1922 et donc, après avoir dis-  
tribué entre les divers départements le crédit global alloué  
pour les caisses, je laisserai aux autorités départementales  
le soin d'attribuer à chacune la subvention qui lui  
revient. MM. les Préfets devront alors opérer eux-mêmes,  
de la façon la plus équitable, la répartition de ces alloca-  
tions, tout comme la répartition des subventions départe-  
mentales ; ils devront également surveiller l'attribution  
des subventions municipales.

La base la plus sûre sur laquelle on puisse se fonder  
dans ces opérations est, sans aucun doute, le nombre  
d'élèves de chaque école, la caisse étant destinée, en effet,  
« à faciliter et encourager la fréquentation de l'école » et  
devant récompenser les élèves assidus, secourir les élèves  
indigents.

Je n'entends d'ailleurs pas rapporter les indications  
données dans la circulaire du 23 septembre 1938 et tout  
en posant expressément le principe d'une répartition pro-  
portionnelle à la population scolaire, je désire que ce prin-  
cipe soit appliqué avec une certaine souplesse et que les  
caisses témoignant d'une véritable activité reçoivent des  
subventions proportionnées à cette activité et à leurs be-  
soins ; je m'en rapporte sur ce point au jugement de  
MM. les Préfets.

L'application de la loi du 2 novembre (article 5) va  
entraîner la liquidation des caisses créées par la loi du  
15 octobre 1940 ; il appartient à MM. les Préfets et à  
MM. les Inspecteurs d'Académie d'en surveiller les opéra-  
tions. Si, une fois réglées les diverses dépenses engagées,  
à la date du 15 novembre, il existe un actif, il y aura lieu  
de le répartir entre les diverses caisses des écoles publi-  
ques et des écoles privées de la commune intéressée et  
cela au prorata de l'effectif scolaire de chaque école.